vernement autrichien avait l'intention de promouvoir le colonel Greindl au grade de général de division lorsqu'il serait nommé commandant de la Force. Dans une lettre en date du 30 novembre[40], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"J'ai porté votre lettre du 29 novembre 1979 concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations qui ont eu lieu le 30 novembre et ont indiqué qu'ils souscrivaient à la proposition qu'elle contient.

"Le représentant de la Chine m'a informé que, n'ayant pas participé au vote sur la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et sur les résolutions ultérieures concernant la Force, la Chine se dissocie de la question."

A sa 2174e séance, le 30 novembre 1979, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637[41])".

Résolution 456 (1979)

du 30 novembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[42],

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1980;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2174e séance par 14 voix contre zéro[43].

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 456 (1979), le Président a fait la déclaration suivante (S/13662) au nom des membres du Conseil :

"A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[42] que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation reste potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurera telle vraisemblablement tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

A sa 2180e séance, le 19 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13691[41])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 459 (1979)

du 19 décembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 427 (1978) du 3 mai et 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier et 450 (1979) du 14 juin 1979, ainsi que les déclarations de son président en date du 8 décembre 1978 (S/12958)[7], du 26 avril (S/13272)[20] et du 15 mai 1979[21],

Rappelant ses débats des 29 et 30 août 1979[44] et les déclarations du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu,

[40] *Ibid.*, document S/13666.

[41] *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.*

[42] *Ibid.*, document S/13637.

[43] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[44] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année*, 2164e et 2165e séances.

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[45],

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les violations persistantes du cessez-le-feu, les attaques subies par la Force et les difficultés auxquelles se heurte l'application des résolutions du Conseil de sécurité,

Exprimant son anxiété devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pèsent sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste, générale et durable dans l'ensemble de la région,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour réaffirmer sa souveraineté et rétablir son autorité civile et militaire dans le Sud du Liban,

1. *Réaffirme* les objectifs des résolutions 425 (1978) et 450 (1979);

2. *Exprime son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de consolider le cessez-le-feu et demande à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

3. *Demande* au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes mesures efficaces jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat de la Force approuvés dans la résolution 426 (1978);

4. *Prend acte* de la détermination du Gouvernement libanais de mettre sur pied un programme d'action, en consultation avec le Secrétaire général, en vue de favoriser le rétablissement de son autorité conformément à la résolution 425 (1978);

5. *Prend acte également* des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger les sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr conformément au droit international et à la Convention de La Haye de 1954[46], qui dispose que de tels villes, sites et monuments font partie du patrimoine de l'humanité entière;

6. *Réaffirme* la validité de la Convention d'armistice général[26] entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide du Secrétaire général, pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

7. *Décerne ses vifs éloges* à la Force et à son commandant pour leur comportement et réaffirme le mandat de la Force, énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978[8] et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de continuer d'user de leur influence auprès des parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans entraves;

9. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 juin 1980;

10. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2180e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[47].

[45] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13691.

[46] Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 241).

[47] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.]

Décisions

A sa 2114e séance, le 23 février 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, du Canada, de Cuba, de l'Inde, du Kampuchea démocratique, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité